

**Dossier**

n° 118/018/2006

du 24 novembre 2006

**Décision :**

n° 089/016/2006 CC.D

du 13 décembre 2006

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/ 1006/025 du 21 octobre 2006 promulguant la loi portant Statut des Députés ;
- Vu la lettre n° SCH/06/ 99 du 24 novembre 2006 de Madame et de Messieurs les 14 députés, requérant le Conseil Constitutionnel d'examiner l'article 4 de la loi portant Statut des Députés et de le déclarer inconstitutionnel, lettre reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le même jour à 09 heures 30 ;

*Après avoir entendu le rapporteur,  
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que l'objet de la lettre de 14 députés comporte en substance un ordre impératif par l'utilisation de la phrase : « Examinez l'article 4 de la loi sur le Statut des Députés afin de le déclarer non conforme à la Constitution » ;
- Considérant que la référence à l'article 140 (nouveau) de la Constitution dans la lettre n° SCH/06/99 du 24 novembre 2006 de 14 députés est incorrect du fait que la loi portant Statut des Députés a été déjà promulguée par Preah Reach Krâm n° NS /RKM/1006/025 du 21 octobre 2006 ;
- Considérant que la lettre n° SCH/06/99 du 24 novembre 2006 des 14 députés a déclaré en substance que : « ... nous avons vu la réponse du Conseil Constitutionnel en date du 10 novembre 2006 relative à l'article 5 de cette loi que le Conseil Constitutionnel avait déclaré constitutionnel. Nous regrettons que le Conseil Constitutionnel n'ait pas aussi examiné la substance de l'article 4 qui s'avère sans conteste inconstitutionnel; du fait qu'il est plus facile à comprendre.» Par principe et par jurisprudences depuis 1998, le Conseil Constitutionnel ne peut se saisir d'office. Il ne peut examiner un cas que sur la demande

des hautes personnalités prévues aux articles 140(nouveau), 141(nouveau), alinéa 1 de la Constitution ou sur la demande de citoyen prévue à l'article 141(nouveau), alinéa 2 de la Constitution ;

- Considérant qu'en dépit de quelques problèmes, le Conseil Constitutionnel a décidé d'examiner la requête des 14 députés dans le cadre de l'article 141 (nouveau) de la Constitution et de l'article 18 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, promulguée par Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 ;

- Considérant que l'immunité parlementaire n'est pas un privilège accordé aux parlementaires mais une garantie accordée à l'Assemblée Nationale pour que son fonctionnement se déroule avec efficacité et sans entraves. Grâce à cette immunité attribuée à l'Assemblée Nationale, aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, gardé à vue, détenu ou jugé à cause de ses opinions ou des votes exprimés dans l'exercice de ses fonctions. Mais cette irresponsabilité connaît toutefois des limites puisque les faits et paroles déplacés des parlementaires sont soumis à l'exercice du pouvoir disciplinaire de l'Assemblée Nationale conformément au Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

- Considérant qu'en dehors de ses travaux à l'Assemblée Nationale, tout député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, gardé à vue ou détenu qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale ou du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale dans l'intersession, sauf en cas de flagrant délit. Dans ce dernier cas, le Ministère compétent doit présenter d'urgence, un rapport à l'Assemblée Nationale ou au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale pour décision. La décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale doit être soumise à la prochaine session pour adoption ;

- Considérant que la décision de surseoir ou de rendre l'immunité parlementaire d'un député relève de la compétence de l'Assemblée Nationale ;

- Considérant que les dispositions des points 1 et 2 de l'article 4 de la loi portant Statut des Députés traitent de l'immunité des parlementaires qui est, en réalité, l'immunité de l'Assemblée Nationale;

## **DÉCIDE**

**Article premier:** D'après les motifs sus-mentionnés, l'article 4 de la loi portant Statut des Députés, promulguée par Preah Reach Kâm n° NS/RKM/ 1006/025 du 21 octobre 2006, est conforme à la Constitution.

*Article 2:* Cette décision est rendue à Phnom Penh le 13 décembre 2006 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, 13 décembre 2006  
P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président

**Signé et cacheté : BIN CHHIN**